



Décembre 2018

## **Examen législatif de la Loi sur le droit d'auteur**

Mémoire présenté au Comité  
permanent de l'Industrie, des Sciences  
et de la Technologie

# Crédits

## Recherche et rédaction

**Hans Poirier**

Professionnel de recherche, FQPPU

## Révision

**Maryse Tétreault**

Professionnelle de recherche, FQPPU

Fédération québécoise des  
professeures et professeurs d'université  
666, rue Sherbrooke Ouest #300  
Montréal (Québec) H3A 1E7  
1 888 843 5953 / 514 843 5953  
[www.fqppu.org](http://www.fqppu.org)

## Qui sommes-nous?

La Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU) est un organisme à vocation politique dont la mission est d'œuvrer au maintien, à la défense, à la promotion et au développement de l'université comme service public. Elle regroupe 17 syndicats et associations rassemblant 8 000 professeurs d'université du Québec.

## Mise en contexte

En matière de droit d'auteur, les universitaires occupent une position singulière au carrefour de la création et de l'utilisation. En effet, par leurs activités de recherche et de création, les professeurs participent à la production et la diffusion des connaissances. Puisque l'avancée du savoir scientifique s'appuie sur l'analyse de données, mais également sur un corpus de connaissances que de nouvelles publications contribuent à bonifier, les professeurs constituent également de fervents utilisateurs de contenu produit par leurs pairs. Enfin, par leurs activités d'enseignement, ils mettent les étudiants en contact avec des œuvres qui favorisent leurs apprentissages.

Déposé à la fin du processus de consultation mené par le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, ce mémoire plaide pour le maintien intégral du principe d'utilisation équitable à des fins d'éducation, position déjà défendue notamment par les organisations représentant le corps professoral canadien.

Toutefois, à la lecture des procès-verbaux issus de la consultation, il semble que certaines questions que se posent les membres du Comité méritent des réponses plus claires. Nous adopterons donc une approche pédagogique dans l'espoir que notre démonstration leur permette une prise de décision mieux éclairée et facilite le travail complexe que constitue cette révision de la Loi sur le droit d'auteur.

## Chronologie de l'évolution de la notion d'utilisation équitable

L'origine de la notion d'utilisation équitable remonte à la jurisprudence britannique du 18<sup>e</sup> siècle et a été inscrite formellement dans la loi canadienne à partir de 1921. À cette époque, l'alinéa 16.1(i)<sup>1</sup> prévoyait l'utilisation équitable « à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux »<sup>2</sup>.

S'il est aujourd'hui entendu que l'esprit du législateur est orienté vers l'équilibre entre les droits des créateurs et ceux des utilisateurs, ce n'est qu'en 2002 que la Cour suprême a validé ce principe, dans l'arrêt *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain Inc.* :

Un contrôle excessif de la part des titulaires du droit d'auteur et d'autres formes de propriété intellectuelle pourrait restreindre indûment la capacité du domaine public d'intégrer et d'embellir l'innovation créative dans l'intérêt à long terme de l'ensemble de la société, ou créer des obstacles d'ordre pratique à son utilisation légitime [par.32].<sup>3</sup>

Ensuite, en 2004, dans l'arrêt *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, la Cour suprême va plus loin en énonçant une liste de six facteurs qui peuvent être utilisés pour déterminer le caractère équitable de l'utilisation d'une œuvre protégée, soit « le but de l'utilisation, la nature de l'utilisation, l'ampleur de l'utilisation, la nature de l'œuvre, les solutions de rechange à l'utilisation et l'effet de l'utilisation sur l'œuvre »<sup>4</sup>.

Adoptée le 29 juin 2012, la Loi sur la modernisation du droit d'auteur introduit quant à elle plusieurs modifications, dont l'ajout de l'éducation comme motif d'utilisation équitable. Enfin,

les six critères tirés de l'affaire CCH ont été confirmés dans une série de décisions rendues le 12 juillet 2012 par la Cour suprême<sup>5</sup>. Plus particulièrement, l'arrêt Alberta (Éducation) c. Access Copyright<sup>6</sup> portait sur le caractère équitable des photocopies de courts extraits d'œuvres protégées faites par des enseignants à l'intention de leurs élèves.

## Distinguer les licences collectives des licences à la pièce

Le Tableau 1 démontre que les sommes consenties à l'acquisition de contenu par les bibliothèques universitaires du Québec et du Canada ont augmenté de façon constante depuis 2010-11. Il est donc faux de prétendre que la défense de l'utilisation équitable par le secteur universitaire a pour objectif de faire des économies au détriment des créateurs.

**Tableau 1 : Dépenses en acquisition des bibliothèques universitaires au Québec et au Canada de 2010-2011 à 2016-2017 (x 1000\$)**

	2010-11	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
<b>Québec</b>	57 089	66 376	65 976	68 912	72 885	66 853	75 209
<b>Canada</b>	324 562	338 340	348 180	360 563	374 280	394 448	415 219

Source : Statistique Canada. Tableau 37-10-0027-01 : Dépenses des universités et des collèges conférant des grades universitaires (x 1 000).

Pendant ses travaux, le Comité a cherché à comprendre la raison pour laquelle les ayants droit avaient vu leurs revenus diminuer depuis 2012, tandis que les bibliothèques universitaires avaient augmenté leurs dépenses d'acquisition. Pour éclaircir cette question, il convient de distinguer les licences collectives de celles obtenues directement auprès des éditeurs.

Pour obtenir une licence collective, les établissements universitaires paient un tarif annuel fixe par étudiant équivalent à temps plein de 13,50\$ à Copibec ou de 35\$ à *Access Copyright*<sup>7</sup>, ce qui leur permet de reproduire et de diffuser un maximum de 15% du nombre total des pages d'une publication ou de 20% lorsqu'il s'agit d'un article de périodique ou d'un chapitre de livre<sup>8</sup>. L'achat des œuvres se fait toutefois en sus de la licence collective, puisqu'elle ne comprend qu'un droit de reproduction.

Étant donné qu'environ 92% du contenu qu'acquière les bibliothèques universitaires est « non littéraire »<sup>9</sup> et provient en majorité de revues scientifiques, plusieurs bibliothèques ont commencé à négocier directement avec les éditeurs de contenu savant<sup>10</sup> pour obtenir des licences à la pièce, qui comprennent à la fois l'acquisition des œuvres, mais également le droit de les reproduire.

Le choix de rompre avec les licences collectives s'explique par le fait que certaines universités considèrent qu'il est plus avantageux de souscrire à une offre ciblée pour répondre à la demande de leur communauté. Évidemment, les établissements qui font ce choix doivent embaucher du personnel additionnel pour négocier ces ententes à la pièce et faire les suivis nécessaires auprès des éditeurs, ce qui nécessite un travail d'une complexité accrue. Dans ces circonstances, plusieurs universités canadiennes, dont toutes celles établies au Québec<sup>11</sup>, continuent à ce jour de faire affaire avec Copibec ou *Access Copyright*.

## Le rôle de l'État dans le soutien des créateurs

La FQPPU a à cœur la vitalité de la culture. Ce faisant, elle reconnaît que la capacité des auteurs du Québec et du Canada et leurs éditeurs, notamment ceux issus de la francophonie,

à poursuivre leur travail est essentiel au développement de la société et constitue une richesse qu'il importe de préserver. Nous sommes sensibles aux défis auxquels les créateurs font face, *a fortiori* dans un contexte où les technologies numériques ont bouleversé leurs modèles d'affaires et amoindri leurs revenus.

Cela dit, le secteur de l'éducation, notamment au niveau postsecondaire, doit pouvoir compter sur des conditions optimales d'accès aux contenus favorisant l'avancée et la transmission des connaissances. La réduction de la portée de l'utilisation équitable en matière d'éducation aurait pour effet d'accroître la pression financière sur les établissements, dans un contexte où ils peinent déjà à se doter des ressources suffisantes pour mener à bien leur mission. Elle est également susceptible de constituer une contrainte additionnelle pour les étudiants, qui sont déjà aux prises avec les aléas de la précarité.

Le salut des créateurs ne devrait donc pas s'appuyer sur la rupture d'un équilibre fragile entre leurs droits et ceux des utilisateurs du secteur de l'éducation, mais bien sur une amélioration du soutien direct de l'État. Celui-ci peut prendre diverses formes, telles que des programmes plus généreux de soutien à la culture, des incitatifs fiscaux, des subventions à la création ou des concours. Des initiatives pour appuyer les entreprises du secteur de l'édition dans leur adaptation aux nouveaux paradigmes liés à la dématérialisation du contenu et la concurrence accrue au niveau international sont aussi à envisager afin qu'elles soient en mesure de diversifier leurs sources de revenus sans pour autant miner le secteur de l'éducation.

## Principales recommandations

La FQPPU souhaite que les dispositions en matière d'utilisation équitable à des fins d'éducation soient maintenues intégralement dans la Loi.

Toutefois, nous considérons que l'utilisation équitable à des fins d'éducation et de recherche ne devrait pas être considérée comme un guichet ouvert par les utilisateurs. Pour les universités, cela signifie qu'elles doivent agir de façon responsable en veillant adéquatement au respect des dispositions de la Loi, en mettant en place des mécanismes adéquats de reddition de comptes et en diffusant des informations claires en ce qui a trait au respect du droit d'auteur. Concrètement, cela signifie de consacrer des ressources à la formation du personnel et d'assurer un suivi vigilant de l'utilisation d'œuvres protégées, que celle-ci soit faite sous le couvert d'une licence ou en vertu des dispositions liées à l'utilisation équitable<sup>12</sup>.

Finalement, la FQPPU considère qu'il est regrettable que le secteur de l'éducation et celui de la création soient ainsi en opposition, étant donné qu'ils sont intrinsèquement liés et auraient avantage à se renforcer mutuellement. Pour ce faire, l'État doit assumer pleinement son rôle de soutien à la culture, qui passe par diverses mesures d'aide aux créateurs et à l'industrie qui les supporte. S'il importe de maintenir l'utilisation équitable pour ne pas précariser les universités et leurs étudiants en leur imposant des contraintes financières supplémentaires, il importe également de s'assurer que les créateurs aient la capacité de produire du contenu qui a une résonance auprès des Québécois et des Canadiens. Il en va de la pérennité de nos assises identitaires et de notre capacité à maintenir un patrimoine culturel commun.

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui, il s'agit de l'article 29.

<sup>2</sup> Association des bibliothèques de recherche du Canada. (s.d.). *L'utilisation équitable au Canada : Mythes et réalités* [Brochure]. Ottawa : ABRC.

<sup>3</sup> Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc., [2002] 2 RCS 336, 2002 CSC 34 : <http://canlii.ca/t/51tp>.

<sup>4</sup> CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, [2004] 1 RCS 339, 2004 CSC 13 : <http://canlii.ca/t/1glnw>.

<sup>5</sup> Voir SOCAN c. Bell Canada, Alberta (Éducation) c. Access Copyright, Ré:Sonne c. FAPCC, Affaires Entertainment Software Association c. SOCAN et Rogers Communications c. SOCAN.

<sup>6</sup> Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright), [2012] 2 RCS 345, 2012 CSC 37 : <http://canlii.ca/t/fs0v4>.

<sup>7</sup> [https://cb-cda.gc.ca/tariffs-tarifs/proposed-proposes/2013/Supplement\\_18\\_may\\_2013.pdf](https://cb-cda.gc.ca/tariffs-tarifs/proposed-proposes/2013/Supplement_18_may_2013.pdf).

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Université Canada. (2018). *L'évolution du droit d'auteur et les universités canadiennes*. Mémoire présenté au Comité permanent de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie dans le cadre de l'examen législatif de la Loi sur le droit d'auteur. Ottawa : Université Canada, p.3.

<sup>10</sup> Par l'entremise, entre autres, du Réseau canadien de documentation pour la recherche.

<sup>11</sup> Contrairement à *Access Copyright* au Canada, Copibec a su conserver sa pertinence auprès des universités québécoises. Les importantes différences de tarif, ainsi que la sensibilité accrue du secteur de l'éducation québécois au maintien d'une forte industrie culturelle, y sont sans doute pour quelque chose. L'Université Laval est la seule université québécoise à s'être retirée, en 2014, de la licence avec Copibec. Un recours collectif entamé par les ayants droit a donné lieu à un règlement hors cour en juin 2018 et l'université a ensuite renouvelé ses engagements envers Copibec. Pour plus d'informations, voir : <https://www.copibec.ca/fr/entente-reglement-action-collective>.

<sup>12</sup> Dans une récente décision concernant le litige opposant l'Université York à *Access Copyright*, la question de l'intention de l'université de respecter non seulement la Loi, mais ses propres politiques en matière de droit d'auteur, apparaît comme un élément central du raisonnement des juges, qui ont tranché en faveur des ayants droit. Ils ont déploré le fait que l'université ait omis de mettre en place des mécanismes efficaces de suivi de l'utilisation des œuvres. Cette cause fait toutefois l'objet d'une procédure d'appel. Pour plus d'informations, voir : *Canadian Copyright Licensing Agency v York University*, 2017 FC 669, 149 CPR (4th) 375 [Access Copyright].